



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 77.788/2
du 24 juin 2025

sur

un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté
française 'fixant le nombre maximal de candidats pouvant
être admis à l'issue du concours d'entrée et d'accès aux études
de premier cycle en sciences médicales et dentaires en vue
de l'année académique 2025-2026'

Le 26 mai 2025, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par la Ministre-Présidente et Ministre du Budget, de l'Enseignement supérieur, de la Culture, des Relations internationales et intra-francophones de la Communauté française à communiquer un avis dans un délai de trente jours sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française 'fixant le nombre maximal de candidats pouvant être admis à l'issue du concours d'entrée et d'accès aux études de premier cycle en sciences médicales et dentaires en vue de l'année académique 2025-2026'.

Le projet a été examiné par la deuxième chambre le 23 juin 2025. La chambre était composée de Patrick RONVAUX, président de chambre, Christine HOREVOETS et Laurence VANCRAVEBECK, conseillers d'État, Christian BEHRENDT et Jacques ENGLEBERT, assesseurs, et Béatrice DRAPIER FACCO, greffier.

Le rapport a été présenté par Roger WIMMER, premier auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 24 juin 2025.

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite essentiellement son examen à la compétence de l'auteur de l'acte, au fondement juridique ainsi qu'à l'accomplissement des formalités prescrites, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées.

FORMALITÉS PRÉALABLES

Il ressort de la délibération du Gouvernement du 23 mai 2025 que la Ministre de l'Enseignement supérieur est chargée de recueillir l'avis du Conseil d'État concomitamment à la concertation avec les organisations représentatives des étudiants reconnus au niveau communautaire.

Si l'accomplissement de cette formalité devait encore donner lieu à des modifications du texte soumis au Conseil d'État, les dispositions modifiées ou ajoutées qui ne seraient pas de pure forme ou qui ne résulteraient pas également des suites réservées au présent avis devraient être à nouveau soumises à la section de législation conformément à l'article 3, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées 'sur le Conseil d'État'.

EXAMEN DU PROJET

OBSERVATION GÉNÉRALE

Le projet tend à fixer le nombre maximal de candidats pouvant être admis à l'issue du concours d'entrée et d'accès pour la filière « sciences médicales » et la filière « sciences dentaires », conformément à l'article 6, § 3, alinéa 1^{er}, du décret du 29 mars 2017 'relatif aux études de sciences médicales et dentaires', inséré par le décret du 17 novembre 2022, selon lequel,

« [a]u plus tard dix jours avant la date du concours d'entrée et d'accès, le Gouvernement fixe séparément pour la filière 'sciences médicales' et la filière 'sciences dentaires' le nombre maximal de candidats pouvant être admis ».

L'article 1^{er}, alinéa 1^{er}, de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 13 décembre 2024 'fixant la date du concours d'entrée et d'accès aux études de premier cycle en sciences médicales et dentaires et la date limite des inscriptions à ce concours en vue de l'année académique 2025-2026' prévoit que le concours d'entrée et d'accès est organisé le 28 août 2025.

Selon l'article 6, § 3, alinéa 3, du décret du 29 mars 2017, inséré par le décret du 17 novembre 2022,

« [l]e nombre d'admissibles est établi suivant la formule suivante :

$$A = Q \times 1/D$$

où :

- A est le nombre d'admissibles dans la filière considérée pour l'année académique N ;
- Q est le quota des diplômés fixé par le Gouvernement fédéral qui ont accès aux formations conduisant aux titres professionnels particuliers pour l'année académique N+6 pour la filière en sciences médicales et N+5 pour la filière en sciences dentaires ;
- D est un coefficient qui tient compte de la déperdition des étudiants en cours d'études. Il est égal à $(1 - d)$ où d est un pourcentage de A, exprimé de manière décimale et fixé par le Gouvernement ».

Le taux de déperdition « d » est fixé à 0,35 pour la filière « sciences médicales » et 0,42 pour la filière « sciences dentaires » (article 1^{er} du projet) et le nombre maximal de candidats pouvant être admis à l'issue du concours d'entrée et d'accès est fixé à 1.432 pour la filière « sciences médicales » et à 186 pour la filière « sciences dentaires » (article 2 du projet).

Comme il ressort de la note au Gouvernement, le nombre maximal de candidats pouvant être admis à l'issue du concours d'entrée et d'accès pour la filière « sciences médicales » et la filière « sciences dentaires » est fixé sur la base du quota des diplômés qui sera fixé par le Gouvernement fédéral pour la filière en sciences médicales pour l'année 2031 et pour la filière en sciences dentaires pour l'année 2030.

En effet, le nombre maximal de candidats pouvant être admis pour l'année académique 2025-2026, fixé par l'article 2 du projet, se fonde sur deux projets d'arrêtés royaux adoptés par le Gouvernement fédéral en première lecture le 16 mai 2025, à savoir :

- un projet d'arrêté royal 'portant modification de l'arrêté royal du 12 juin 2008 relatif à la planification de l'offre médicale, en vue de fixer les quotas de médecins pour l'année 2031', sur lequel la section de législation a donné ce jour l'avis 77.785/2, qui fixe le nombre maximal de candidats attestés par les universités relevant de la compétence de la Communauté française à 950 (article 3/1, § 2, 8°, en projet) ;

- un projet d'arrêté royal 'modifiant l'arrêté royal du 19 août 2011 relatif à la planification de l'offre de l'art dentaire, en vue de fixer les quotas de dentistes pour l'année 2030', sur lequel la section de législation a donné ce jour l'avis 77.786/2, qui fixe le nombre de candidats-dentistes ayant annuellement accès à la formation pour un titre faisant l'objet d'un agrément visé à l'article 86 de la loi 'relative à l'exercice des professions des soins de santé, coordonnée le 10 mai 2015', pour l'année 2030 pour les universités relevant de la Communauté française, à maximum 108 (article 4/8, 2°, en projet).

L'attention de l'auteur du projet est attirée sur ce que l'adoption du projet ne pourra intervenir qu'après que les deux projets d'arrêtés royaux concernés auront eux-mêmes été adoptés définitivement puisque le décret du 29 mars 2017 impose l'intégration des quotas qui seront *in fine* déterminés dans ces arrêtés royaux dans les termes de la formule de calcul utilisée pour fixer le nombre maximal de candidats pouvant être admis.

OBSERVATIONS PARTICULIÈRES

PRÉAMBULE

À l'alinéa 1^{er}, il convient de remplacer les mots « l'article 6, § 3, tel que complété par le décret du 17 novembre 2022 » par les mots « l'article 6, § 3, alinéas 1^{er} et 3, inséré par le décret du 17 novembre 2022 ».

DISPOSITIF

Articles 1^{er} et 2

L'intitulé du projet n'a pas de portée normative ¹.

Aux articles 1^{er} et 2, il convient donc de préciser que le taux de déperdition et le nombre maximal de candidats sont fixés « pour l'année académique 2025-2026 ».

LE GREFFIER

LE PRESIDENT

Béatrice DRAPIER FACCO

Patrick RONVAUX

¹ *Principes de technique législative - Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, www.conseildetat.be, onglet « Technique législative », recommandation 35.